

Date de dépôt: 6 juin 2006

Messagerie

Rapport

de la Commission fiscale chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi d'application dans le canton de Genève de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LaLP) (E 3 60)

Rapport de M^{me} Michèle Ducret

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission fiscale, présidée avec compétence par M^{me} Mariane Grobet-Wellner, a traité cet objet les 9 et 23 mai 2006. Elle a bénéficié de l'assistance technique de M^{me} Arlette Stieger, du Département des finances, et les procès-verbaux ont été tenus par M^{me} Stéphanie Kuhn.

Circonstances du dépôt du projet de loi 9237

Le projet de loi 9237 a été présenté en avril 2004 par le Conseil d'Etat dans son ancienne composition. Celui-ci avait chargé la chancellerie d'élaborer ce projet dans le but de combler une lacune juridique qui embarrassait plusieurs services de l'Etat et laissait quelques dossiers en souffrance. Il manquait en effet une autorité compétente pour trancher lors de l'application de l'article 230a, alinéas 3 et 4, de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Voici le texte exact de cet article de loi :

³ *A défaut de cession au sens du 1^{er} alinéa, et si aucun créancier ne demande la réalisation de son gage dans le délai imparti par l'office, les actifs sont,*

après déduction des frais, cédés à l'Etat avec les charges qui les grèvent, sans toutefois que celui-ci reprenne la dette personnelle ; cette cession n'intervient cependant que si l'autorité cantonale compétente ne la refuse pas.

⁴ *Si l'autorité cantonale compétente refuse la cession, l'office procède à la réalisation des actifs.*

On l'a compris, l'autorité cantonale compétente n'avait pas été désignée.

La chancellerie estimait que l'autorité la mieux à même de statuer dans ce genre de cas était le Département des finances. C'est lui, en effet, qui est le plus compétent pour évaluer des situations financières. C'est donc la solution qui a été proposée au Grand Conseil.

Discussions de la commission

Dans un premier temps, la commission s'est demandé si elle était bien compétente, elle-même, pour traiter ce sujet. La question ayant été tranchée positivement, on s'est ensuite demandé si le nouveau chef du Département des finances partageait l'avis du précédent Conseil d'Etat dans cette matière.

M. David Hiler a expliqué aux commissaires qu'il s'agissait, en fait, de régler quelques cas et que le texte de l'article 230a, alinéas 3 et 4, ne concernait que des objets mobiliers (donc ni argent ni immeubles), non réclamés après succession. Il a ajouté que ces cas ne sont pas très nombreux (une cinquantaine par an) et que leur solution ne nécessiterait aucun poste supplémentaire au sein du Département des finances.

Le chef du département a ajouté que de tels cas pourraient facilement être réglés par mail. Tout pourrait se faire très rapidement, dès la demande transmise au Département des finances par l'Office des poursuites.

Rassurée, la commission a voté l'entrée en matière du projet de loi 9237 à **l'unanimité**.

Elle a voté également l'article 37 du projet de loi à **l'unanimité**.

L'article deux souligné (entrée en vigueur) a été voté à **l'unanimité**.

Finalement, le projet de loi 9237 dans son ensemble a été accepté à **l'unanimité** par la Commission fiscale qui vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à en faire de même.

Projet de loi (9237)

modifiant la loi d'application dans le canton de Genève de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LaLP) (E 3 60)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi d'application dans le canton de Genève de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LaLP), du 16 mars 1912, est modifiée comme suit :

Art. 37 Département des finances (nouveau)

Le département des finances est l'autorité cantonale compétente au sens de l'article 230a, alinéas 3 et 4, de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.